

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur

Direction Adjointe pour l'Autonomie Personnes Agées,
Personnes Handicapées

N° 2009-24-1

Service consulté

Maison Départementale des Personnes Handicapées

**Protocole d'accord entre la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général
et la Maison Départementale des Personnes Handicapées.**

Résumé : le présent rapport expose le projet de protocole d'accord financier entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) concernant la prestation versée par la CAF (l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, l'AEEH) et celle versée par le Conseil Général (la Prestation de Compensation du Handicap, la PCH).

Depuis la parution des nouveaux décrets sur la PCH enfant le 7 mai 2008, les bénéficiaires de l'AEEH ont la possibilité d'opter pour la PCH s'ils le souhaitent, après examen comparatif des deux prestations.

Ce droit d'option risque d'entraîner des doubles paiements et des trop-perçus, la date de prise en compte du début de versement de la PCH étant fixée au 1^{er} jour du dépôt du dossier.

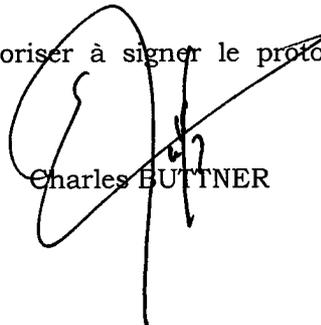
Dans l'attente d'une décision, la CAF poursuit le versement du complément de l'AEEH, cette prestation étant annulée ou réduite par la CAF au moment de la notification de la PCH à la CAF.

Afin d'éviter aux allocataires les désagréments liés aux remboursements de sommes indues tout en conservant une réactivité dans le traitement des demandes, il est proposé de mettre en place un protocole d'accord interinstitutionnel entre la MDPH, le Conseil Général et la CAF.

Ce protocole définit une mécanique de remboursements directs entre organismes. Dès notification au Département par la CAF du montant indûment versé au bénéficiaire, cette somme fera l'objet par le Département d'une réduction sur le rappel de la PCH à verser au bénéficiaire et sera versée directement à la CAF. Le bénéficiaire sera informé de ces mouvements en toute transparence.

Cette dépense sera imputée sur le budget départemental chapitre 65, nature 651121, fonction 52.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer le protocole d'accord présenté en annexe.



Charles BUTTNER

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin représentée par Monsieur Jean-Marie HENNEQUIN, Directeur,

et

Le Département du Haut-Rhin représenté par

et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin représentée par

Pour l'application de la règle de non cumul du complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et des Prestations de Compensation du Handicap (PCH).

Application des dispositions prévues :

- Article 94 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;
- Article L245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- Décrets n°2008-450 et n°2008-451 du 07 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation ;
- Décret n°2008-531 du 04 juin 2008, relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH.

Objet : réservation et reversement à la Caisse d'Allocations Familiales des arrérages de la PCH afférents à une période pour laquelle a été versé un complément d'AEEH.

ARTICLE 1 :

Lors de chaque attribution de prestation de compensation du handicap, élément aide humaine pour les moins de 20 ans, par la MDPH, celle-ci en informe la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, au moyen d'une copie de la notification d'attribution de la PCH avec indication de la date d'effet et des montants à verser.

ARTICLE 2 :

A réception de ce document, si la Caisse d'Allocations Familiales constate que le demandeur de la prestation de compensation du handicap bénéficie du complément d'AEEH et que le Département est susceptible de régler un rappel pour une période déjà couverte au titre de la PCH, elle avise le Département avec la demande de mise à disposition des montants indûment versés.

Ces montants seront remboursés à la CAF par le Département ; ce dernier déduira le montant concerné du rappel de PCH à verser au bénéficiaire.

L'absence de réponse de la Caisse d'Allocations Familiales dans ce délai de 30 jours vaudra interruption du dispositif et libérera le Département de son engagement de réservation et du rappel d'arrérages.

ARTICLE 3 :

Le Département, lorsqu'il est en possession de l'imprimé de demande de reversement de la Caisse d'Allocations Familiales, procède au paiement du rappel d'arrérages de la prestation de compensation du handicap, à l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales, dans la limite du montant du complément d'AEEH.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une liquidation provisoire de la prestation de compensation du handicap par acomptes, la MDPH en informe la Caisse d'Allocations Familiales. En cas d'attribution du complément d'AEEH, la subrogation est demandée dans le délai de 30 jours.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent protocole prennent effet au premier jour du mois civil suivant la date de la signature de celui-ci par les sus nommés et sont applicables pour une durée de 2 ans, à défaut d'être expressément dénoncées par l'une ou l'autre des parties.

Fait à _____, le _____

La Caisse d'Allocations Familiales
Du Haut-Rhin
Le Directeur

Le Département du Haut-Rhin
Le Président

Jean-Marie HENNEQUIN

Le GIP MDPH

Le Président